

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025 : DELIBERATION N° 217

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
Tél: 03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCOCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTÉ - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPE - Angelina MICHaux

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Extension du versement aux agents contractuels non permanents recrutés sur le fondement des articles L.332-23-1° et L.332-24 du code général de la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 qui précise que sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles :

- L.332-23-1° relatif au recrutement temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois,
- L.332-24 relatif à la possibilité, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
- L.613-1 à L.613-7 relatifs aux emplois territoriaux permanents à temps non complet
- L.714-4 à L.714-13 relatifs aux régimes indemnitaire au sein de la fonction publique territoriale,
- R.331-1 relatif au recrutement d'agents contractuels.

Vu les décrets :

- n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article L 714-4 du CGFP),
- n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 45 du 12 mai 2011 relatif au personnel municipal - régime indemnitaire - modifications des conditions d'attribution,

Vu les délibérations relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

- n°122 du 27 septembre 2016 pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et assistants socio-éducatifs,
- n°7 du 28 février 2017 pour les cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives, adjoints administratifs, agents spécialisés des écoles maternelles, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'animation et adjoints du patrimoine,
- n°138 du 12 décembre 2017 pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux,
- n°65 du 18 juin 2019 pour les cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et ingénieurs en chefs territoriaux,
- n°3 du 16 janvier 2020 pour les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
- n°42 du 14 mars 2023 pour les cadres d'emplois des Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Bibliothécaires territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux, Educateurs territoriaux de jeunes enfants, Auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 décembre 2025,

Vu l'avis du comité social territorial, qui ne peut se réunir que le 5 décembre 2025,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité,

Considérant que ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) qui constitue l'indemnité principale, et repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- D'un complément indemnitaire annuel, facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.),

Considérant que le RIFSEEP (IFSE et CIA) est institué pour les agents :

- Titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents,

Qu'il est proratisé en fonction du temps de travail,

Considérant qu'il est proposé d'étendre le RIFSEEP aux contractuels non permanents recrutés sur le fondement des articles L332-23-1° et L.332-24 du code général de la fonction publique, dans les mêmes conditions que les contractuels recrutés sur des emplois permanents.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Etend le RIFSEEP aux contractuels non permanents recrutés sur le fondement des articles L332-23-1° et L.332-24 du code général de la fonction publique, dans les mêmes conditions que les contractuels recrutés sur des emplois permanents,
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A.
- Inscrit les crédits correspondants au budget à cet effet,
- Acte que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY